

M. ROSS (Calgary-Est): En demandant l'exemption, je ne visais que ceux qui sont en état de servir outre-mer. J'estime que ceux qui ne sont pas de cette catégorie ne méritent aucune considération particulière. Le ministre est-il en mesure de nous renseigner sur le nombre de ceux qui ont les qualités physiques réglementaires?

L'hon. M. ILSLEY: Non, je ne le suis pas.

M. BOUCHER: Tandis que nous y sommes, le ministre nous dira-t-il s'il a songé à l'épargne obligatoire pour cette catégorie de personnes? Les avis semblent partagés sur les impôts qui devraient atteindre les soldats qui vont outre-mer, les soldats revenus d'outre-mer, les membres des divisions féminines, et les militaires stationnés au Canada. Il serait opportun, semble-t-il, de recourir à l'épargne obligatoire, même plus que ne le prévoit la loi à l'étude, en ce qui concerne ces groupes de militaires, ce qui permettrait à l'Etat d'utiliser ces fonds pendant la guerre. Le militaire aurait moins à dépenser au pays, et son rétablissement deviendrait beaucoup plus facile s'il pouvait compter sur quelque réserve après les hostilités. Dans toutes ces questions que nous discutons depuis quinze ou vingt minutes il importerait, semble-t-il, de bien étudier le problème de l'épargne obligatoire, même si cette épargne devait remplacer une forte partie des impôts.

M. GREEN: Permettez-moi une interruption d'une minute; l'adoption d'une proposition pareille atteindrait à la base toutes les lois édictées dans l'intérêt des soldats. L'Etat aide au rétablissement des anciens combattants, c'est certes une obligation pour lui. Ce plan d'épargne obligatoire constitue par ailleurs un moyen par lequel le civil contribue lui-même à son rétablissement d'après guerre, et je soutiendrais juste le contraire de l'honorable député de Carleton: le soldat ne devrait pas être assujéti à l'élément remboursable.

M. MACDONALD (Brantford): J'abonde dans le sens de l'honorable député de Vancouver-Sud.

M. LEDUC: Personne n'est mieux disposé que moi envers les militaires de tous rangs, mais je fais miens les commentaires que le chef de l'opposition a faits cette après-midi au sujet de ceux qui remplissent des fonctions à Ottawa. J'en ignore le nombre; je sais que plusieurs travaillent à Ottawa depuis le début de la guerre; ils portent l'uniforme et nous ne connaissons pas ceux qui ont

droit à notre respect. Il est temps que nous sachions si un homme est un imposteur ou non.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

### Reprise de la séance

M. ROSS (St. Paul's): J'aimerais dire un mot au sujet des officiers. C'est fort bien d'affirmer que ces officiers ne devraient pas acquitter l'impôt sur le revenu, mais je ne vois pas pourquoi ils devraient être traités autrement que les sous-officiers. Le sous-officier breveté de la classe B touche un revenu net de \$2,167.25 avec allocation de subsistance de \$480, allocation professionnelle de \$263.75 et solde de \$1,423.

Une VOIX: Combien l'armée compte-t-elle de sous-officiers brevetés?

M. ROSS (St. Paul's): Je l'ignore, mais pourquoi arrêter au sous-officier breveté? Pourquoi ne pas le frapper d'impôt tout comme le lieutenant? Un sous-lieutenant touche \$1,551.25 plus l'allocation familiale de \$540; l'impôt est de \$470, lui laissant un revenu net de \$1,620. Il y a la différence entre \$2,167 et \$1,620. Vous pouvez prendre les rangs l'un après l'autre. Un lieutenant a un revenu net de \$1,773.60, soit une solde de \$1,825 avec une allocation familiale de \$540 et l'impôt s'élève à \$591. Le capitaine a une solde de \$2,372.50; l'allocation est de \$600, l'impôt de \$871 et le revenu net de \$2,101.50.

Le moins que l'on puisse faire est de soustraire l'allocation à l'impôt. Tous ces officiers sont disposés à aller outre-mer. De plus, un grand nombre sont éloignés de leur famille et sont maintes fois forcés de tenir deux établissements, l'allocation s'avérant au mieux à peine suffisante. L'officier doit aussi contribuer aux frais et à l'entretien du mess et verser 70c. par jour au fisc sur son revenu.

Passons maintenant à d'autres personnes au service de l'Etat: les fonctionnaires à traitement nominal, par exemple. Ils ont droit de soustraire tous leurs frais, ce que ne peut faire le militaire. Ceux qui, pour diverses raisons, sont versés dans les cadres de l'armée ne peuvent déduire une allocation de subsistance. La guerre terminée le soldat d'aujourd'hui ne jouira pas dans la vie civile d'avantages si considérables. Nous devons donc en toute justice lui permettre d'amasser quelque chose pour l'avenir.

Une lettre reçue d'un officier me dit:

La plupart des officiers que je connais ont bénéficié de l'offre généreuse que leur ont faite les banques et ont emprunté tout l'argent nécessaire à l'acquiescement de leur impôt. Aujourd'hui, ils doivent songer aux douze versements mensuels pour la période allant de mars 1941 à